



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU SAMEDI 21 MARS 2026**

L'an 2026, le vingt-et-un mars à 11h00, le Conseil Municipal de la Commune de CAGNY s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain MOLLIENS, Maire sortant.

La convocation individuelle et l'ordre du jour ont été transmis par mail le 16 mars 2026 aux conseillers municipaux.

L'ordre du jour a été affiché au panneau d'affichage de la mairie le 16 mars 2026.

Étaient présents :

Monsieur Alain MOLLIENS, Maire sortant,
Messieurs Jérôme MANY, Franck DUCROQUET, Stéphane CARON, Stéphane MOLLIENS,
Philippe CHOQUE, Benoit DURAND, David LABELLE, Alexandre BOUTTE,
Mesdames Sophie DELIGNY, Aurore MAVIOU, Marie-Christine GRENON, Audrey VADUREL,
Caroline DILLY, Margot ROBIT, Vanessa VERU.

Étaient absents excusés et ont donné pouvoir : 0

ORDRE DU JOUR :

- 1) **Élection du Maire**
- 2) **Détermination du nombre d'adjoints**
- 3) **Élection des adjoints**
- 4) **Fixation de l'indemnité des élus**
- 5) **Délégation du conseil municipal au maire**
- 6) **Lecture de la charte de l'élu local**

Madame Margot ROBIT est désignée secrétaire de séance.

Installation du conseil municipal

- **Ouverture de la séance :**

La séance du Conseil municipal est ouverte à 11h00 sous la présidence de Monsieur Alain MOLLIENS, Maire sortant.

Il informe les membres du Conseil municipal que la séance est enregistrée afin de faciliter la rédaction du procès-verbal.

- **Informations préalables :**

Monsieur Alain MOLLIENS rappelle que le compte rendu du Conseil municipal du 24 février 2026 a été transmis aux élus sortants pour approbation et qu'il a été approuvé.

- **Passation de présidence pour l'élection du Maire :**

Avant de procéder à l'élection du Maire, Monsieur Alain MOLLIENS précise que cette séance marque le début de la nouvelle mandature.

Il remercie les membres du Conseil municipal pour les années de collaboration.

Conformément aux dispositions légales, la présidence de la séance pour l'élection du Maire est confiée au doyen d'âge du Conseil municipal.

Madame Marie-Christine GRENON, doyenne d'âge, est invitée à prendre la présidence de la séance, ce qu'elle accepte.

Délibération : 2026-006

1) Election du Maire

Madame Marie-Christine GRENON, doyenne d'âge, préside la séance jusqu'à l'élection du Maire.

Elle rappelle que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours, un troisième tour est organisé à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal désigne comme assesseurs :

- Madame Vanessa VERU
- Monsieur Stéphane CARON

Madame Marie-Christine GRENON demande quels candidats souhaitent se présenter :

- Monsieur Jérôme MANY
- Monsieur David LABELLE

Chaque conseiller municipal, appelé nominativement, dépose son bulletin dans l'urne.

Il est rappelé que les bulletins blancs et nuls sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal, sans être pris en compte dans les suffrages exprimés.

Dépouillement et résultats :

Il est procédé au dépouillement des votes.

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1 (Monsieur Jérôme MANY)
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d) Nombre de suffrages blancs : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 14
- f) Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur David LABELLE : 3 voix
- Monsieur Jérôme MANY : 11 voix

- **Proclamation du Maire :**

Monsieur Jérôme MANY est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

- **Remise de l'écharpe :**

L'écharpe tricolore est remise à Monsieur le Maire, symbole de ses fonctions.

- **Discours de Monsieur le Maire :**

Monsieur le Maire remercie les électeurs pour leur confiance lors du scrutin du 15 mars 2026. Il souligne l'importance de l'engagement du conseil municipal et remercie Madame Marie-Christine GRENON pour la tenue de la séance d'installation.

Il rend également hommage à Monsieur Alain MOLLIENS, ancien maire, pour son engagement au service de la commune.

Monsieur le Maire présente les grandes orientations du mandat : amélioration du cadre de vie, sécurité des déplacements, soutien à la vie associative, renforcement du lien social et préservation de l'environnement.

Il insiste sur la volonté de travailler dans un esprit d'écoute, de respect et de proximité avec l'ensemble des habitants.

Il évoque également les tensions survenues durant la campagne, notamment à travers des courriers anonymes, et appelle à un climat apaisé et bienveillant.

Enfin, il rappelle le rôle essentiel des acteurs locaux (associations, bénévoles, commerçants) dans la vie de la commune et conclut en affirmant que le conseil municipal est désormais prêt à exercer ses fonctions.

Délibération : 2026-007

2) Détermination du nombre d'adjoints au maire

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal compte 15 membres ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

de FIXER à 3 le nombre de postes d'adjoints au maire.

Voix pour : 15

voix contre : 0

Abstention : 0

Observations :

Aucune observation n'est formulée.

Adopté à l'unanimité.

Délibération 2026-008
3) Election des adjoints

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

CONSIDÉRANT que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ; que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ; que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Deux listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire ont été déposées :

La liste conduite par Madame Sophie DELIGNY et la liste conduite par Monsieur David LABELLE.

Liste conduite par Madame Sophie DELIGNY :

- Madame Sophie DELIGNY, 1ère adjointe,
- Monsieur Franck DUCROQUET, 2ème adjoint,
- Madame Aurore MAVIOU, 3ème adjointe.

Liste conduite par Monsieur David LABELLE :

- Monsieur David LABELLE, 1er adjoint,
- Madame Vanessa VERU, 2ème adjointe,
- Monsieur Alexandre BOUTTE, 3ème adjoint.

Il est procédé à l'élection des adjoints au maire.

Chaque conseiller municipal, appelé nominativement, dépose son bulletin dans l'urne.

Il est rappelé que les bulletins blancs et nuls sont décomptés séparément, annexés au procès-verbal et signés par les membres du bureau, sans être pris en compte dans les suffrages exprimés.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1
- d) Nombre de suffrages blancs : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 14

Ont obtenu :

- Liste conduite par Madame Sophie DELIGNY : 12 voix
- Liste conduite par Monsieur David LABELLE : 2 voix

La liste conduite par Madame Sophie DELIGNY ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :

- Madame Sophie DELIGNY
- Monsieur Franck DUCROQUET
- Madame Aurore MAVIOU

Observations avant le vote :

Monsieur Alexandre BOUTTE demande à Monsieur le Maire pour quelles raisons il a proposé sa compagne en qualité d'adjointe, s'interrogeant sur l'absence éventuelle d'autres candidats au sein de la liste. Il indique que ce choix pourrait susciter des commentaires dans la commune et fait référence, à titre de comparaison, à des situations médiatisées impliquant le couple Balkany.

Monsieur le Maire indique que cette désignation a été validée collectivement et repose sur les compétences et l'implication de l'intéressée, notamment en matière de communication.

Délibération 2026-009 4) Fixation de l'indemnité des élus
--

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique ;

VU le budget communal ;

CONSIDÉRANT que lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de celle du maire, sont fixées par délibération dans les trois mois suivant son installation ;

CONSIDÉRANT que toute délibération relative aux indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif ;

CONSIDÉRANT que les indemnités doivent être fixées dans la limite de l'enveloppe globale prévue par les textes ;

Le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives aux indemnités de fonction des élus.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut, à la demande du maire, fixer une indemnité inférieure au barème légal ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ont demandé à percevoir une indemnité inférieure au taux maximal, soit une diminution de 30%;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1 :

DE FIXER le montant de l'indemnité de fonction du Maire à **38.99 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

ARTICLE 2 :

DE FIXER le montant des indemnités de fonction des adjoints au maire comme suit :

- 1^{er} adjoint : **14.97 %**
- 2^e adjoint : **14.97 %**
- 3^e adjoint : **14.97 %**

ARTICLE 3 :

DE FIXER le montant des indemnités des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Conseillers délégués : **7.49 %**

ARTICLE 4 :

DE PRÉCISER que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par les textes.

ARTICLE 5 :

DE PRÉCISER que les indemnités seront versées mensuellement.

ARTICLE 6 :

D'APPROUVER le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

Voix pour : 15

voix contre : 0

Abstention : 0

Observations :

Aucune observation n'est formulée.

Adopté à l'unanimité.

Délibération 2026-010 5) Délégation du conseil municipal au maire
--

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au conseil municipal que,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour faciliter la bonne administration communale, de déléguer au Maire certaines attributions du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites d'un montant de 100 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, **dans la limite d'un montant annuel de 450 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance dont les cotisations seront égales ou inférieurs à **15 000 € ;**

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux **dans la limite de 1 500 € annuels ;**

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 500 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts **jusqu'à 8 000 € ;**

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives et judiciaires, de porter

plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **dans la limite de 10 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 150 000 € par année civile** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal et dans le cadre des opérations inscrites au budget communal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans le cadre des crédits inscrits au budget communal ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans le cadre des opérations inscrites au budget communal ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un **montant inférieur à 300 €** ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte au Conseil municipal, à chacune de ses réunions, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux délégations prévues à l'article 1 seront prises, dans l'ordre du tableau, par les adjoints au Maire.

ARTICLE 4

Le Conseil municipal autorise le Maire à subdéléguer sa signature aux agents communaux, dans les conditions prévues à l'article L.2122-19 du CGCT.

Voix pour : 15

voix contre : 0

Abstention : 0

Observations :

Aucune observation n'est formulée.

Adopté à l'unanimité.

Délibération 2026-011

6) Lecture de la charte de l'élu local

La séance étant ouverte, le Maire expose au Conseil municipal que,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

CONSIDÉRANT que lors de la première réunion du Conseil municipal suivant l'élection du maire et des adjoints, il appartient au Maire de donner lecture de la Charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le Maire doit également remettre aux conseillers municipaux une copie de la Charte de l'élu local ainsi qu'une copie des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L.2123-1 à L.2123-35) relatives aux conditions d'exercice du mandat municipal ;

Le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local.

Le Conseil municipal,

PREND ACTE de la lecture de la Charte de l'élu local par le Maire.

RAPPELLE que cette charte vise à manifester l'attachement des élus locaux aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public inhérent à l'exercice des fonctions électives.

RAPPELLE qu'elle énonce notamment les principes de dignité, de probité et d'impartialité, conformément à la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et rappelle les règles de comportement applicables en cas de situations pouvant constituer un conflit d'intérêts.

PRÉCISE que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à créer de nouvelles obligations juridiques mais à rappeler solennellement les grands principes applicables aux élus locaux lors de l'installation d'une assemblée nouvellement élue.

DIT qu'un exemplaire de la Charte de l'élu local ainsi qu'une copie des articles L.2123-1 à L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales sont remis à l'ensemble des conseillers municipaux.

La présente délibération n'est pas soumise au vote.

Observations :

Aucune observation n'est formulée.

Le Secrétaire de séance,

Madame Margot ROBIT



Fin de séance 11h50

Le Maire,

Monsieur Jérôme MANY

